

# **STATUTS du Comité de Socio-Esthétique**

## **Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 30/04/2021**

**Modifiés par AGE le 20 juin 2023**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
Comité de Socio-Esthétique (CoSE)

### **ARTICLE 2 - BUTS ET OBJETS**

Cette association a pour buts et objets de :

- Regrouper et représenter les professionnels qui exercent la socio-esthétique en France et à l'international, certifiés par une formation reconnue par le Comité de Socio-Esthétique, en activité ou en recherche d'emploi, auprès des institutions publiques et privées.
- Favoriser et développer les valeurs historiques de la profession, en termes d'éthique, d'humanisme et de solidarité.
- Garantir la qualité de l'exercice de la socio-esthétique, pour le bien et la sécurité des bénéficiaires.
- Participer à l'uniformisation et à la reconnaissance de la formation socio-esthétique.
- Participer à la politique nationale de santé publique en tant qu'acteur des champs sanitaires et sociaux.
- Participer à des publications ou études faisant apparaître les bienfaits de la socio-esthétique.
- Collaborer ou apporter son concours à des actions ayant des caractères sociaux ou sanitaires, en dehors de toutes manifestations d'idées philosophiques, politiques, syndicales ou religieuses.
- Assurer une représentation de la socio-esthétique auprès de toutes les instances ou au cours de manifestations.
- Renforcer les liens de solidarité et d'entraide professionnelle entre ses membres.
- Répondre aux besoins d'information, de communication ou de formation continue, nécessaires au développement de la pratique de socio-esthétique.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Corbeil-Cerf (département de l'Oise 60).  
Il pourra être transféré par simple demande du bureau.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée sous réserve d'une dissolution définie dans l'article 23.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION ET DÉFINITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Sont membres du Comité de Socio-Esthétique :

#### ***Les membres actifs :***

Ce sont des socio-esthéticiens adhérents aux présents statuts et au règlement intérieur, à jour de leur cotisation annuelle établie dans l'article 2 du règlement intérieur. Ils/Elles s'engagent à participer au fonctionnement et aux activités du Comité de Socio-Esthétique. Lors des votes, leur voix est délibérative.

#### ***Les membres bienfaiteurs :***

Ce sont des personnes, organismes ou institutions versant un don supérieur à 1000 euros.  
Lors des votes, leur voix est consultative.

#### ***Les membres d'honneur :***

Ce sont toutes les personnes morales ayant un lien direct avec la socio-esthétique (Associations Régionales/ Départementales...). Cela peut également être toutes autres institutions ou organismes, quelle que soit l'instance. Par leur présence, leur engagement et leur travail à l'occasion de différentes manifestations, elles montrent un intérêt au Comité de Socio-Esthétique.

La qualité de membre d'honneur est proposée et argumentée par le bureau lors de ses réunions et peut faire l'objet d'un vote. La décision, notifiée par courrier, ne pourra être contestée pour quelques raisons qu'il soit.

Ils sont dispensés de cotisation.

En dehors des membres du Conseil d'Administration (réfèrent région et/ou compétences), lors des votes, leur voix est consultative.

### **ARTICLE 6 : QUALITÉ DE MEMBRE**

Le nombre de membres est illimité.

#### ***a) Acquisition de la qualité des membres actifs***

Les demandes d'adhésions seront soumises à des critères prédéfinis, inscrits dans l'article 2 du règlement intérieur.  
Suite à la validation de la demande d'adhésion, celle-ci ne sera valable qu'après acquittement de la cotisation.

### **b) Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle.

- Par démission du Comité de Socio-Esthétique.

- Par exclusion suite à la procédure disciplinaire détaillée en article 5 du règlement intérieur.

En effet, elle peut être prononcée pour un membre ayant encouru une condamnation infamante, ayant forfait à l'éthique de la socio-esthétique, ou dont la conduite serait de nature à nuire au Comité de Socio-Esthétique en apportant le trouble et le désordre parmi les membres peut être convoqué en

- Par décès.

### **c) Suspension temporaire de la qualité de membre**

S'il le juge opportun, la commission disciplinaire peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire d'un membre, celui-ci ayant été invité à fournir des explications (voir article 5 du règlement intérieur). Cette décision prive l'intéressé.e, pendant toute sa durée et de quelque manière que ce soit, du droit de participer à la vie du Comité de Socio-Esthétique ou de bénéficier de ses avantages.

#### **Les obligations :**

Les membres agissent dans l'intérêt du Comité de Socio-Esthétique et dans l'intérêt général de la profession.

Ils participent activement à la vie du Comité de Socio-Esthétique ainsi qu'aux manifestations organisées par celle-ci.

Les membres se caractérisent par un esprit de solidarité envers les autres membres.

Ils ne doivent en aucun cas porter atteinte aux intérêts et/ou à l'image du Comité de Socio-Esthétique, ni exercer aucun acte susceptible d'entraver son bon fonctionnement et/ou son développement.

### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ**

Les membres du Comité de Socio-Esthétique s'engagent à tenir strictement confidentielles les informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de rencontres ou réunions organisées dans le cadre du Comité de Socio-Esthétique et qui ne seraient pas dans le domaine public au moment de leur communication (tout support numérique et messageries instantanées).

### **ARTICLE 8 : RESSOURCES ET DÉPENSES**

Les ressources du Comité de Socio-Esthétique sont constituées par :

- 1) Les cotisations de ses membres.
- 2) Les subventions publiques et privées éventuelles.
- 3) Les dons financiers ou en nature (produits, matériels... en lien avec la profession ou les besoins du Comité de Socio-Esthétique).
- 4) Toutes ressources non contraires à la loi.

Les dépenses du Comité de Socio-Esthétique sont constituées par :

- 1) Les dépenses liées aux frais de gestion.
- 2) Les frais évoqués en article 10 du règlement intérieur.
- 3) Toutes autres dépenses liées à l'objet du Comité de Socio-Esthétique.

#### **Cotisations :**

Les membres actifs du Comité de Socio-Esthétique contribuent à la vie matérielle de celui-ci en versant une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et inscrit dans le règlement intérieur (article 2). Le non-paiement de la cotisation à une date fixée, peut entraîner l'exclusion du membre qui ne l'a pas versée (voir article 6.b).

### **ARTICLE 9 : BUREAU**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Comité de Socio-Esthétique dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs attribués par l'Assemblée Générale dans les statuts. Il se donne le droit de pouvoir mettre en place une gouvernance à distance.

Le bureau est composé de 3 à 8 personnes (\*fonctions obligatoires) :

- Président.e\*
- Vice-Président.e 1
- Vice-Président.e 2
- Vice-Président.e 3
  
- Trésorier.e\*
- Trésorier.e adjoint.e

- Secrétaire\*
- Secrétaire adjoint.e

Seul.es des socio-esthéticien.nes en activité ou à la retraite peuvent se présenter sur ces postes afin de justifier d'une expérience professionnelle de terrain de deux ans minimum d'expérience professionnelle en socio-esthétique et un an d'adhésion au comité de socio-esthétique pour faciliter le développement du Comité de Socio-Esthétique.

Pour les personnes souhaitant se présenter à ces postes, il sera demandé un extrait du casier judiciaire n°3 d'une validité inférieure à 3 mois afin de garantir l'intégrité des représentants du comité.

### **Rôle des membres du bureau :**

#### **Le/La président.e :**

Le/La président.e coordonne le Comité de Socio-Esthétique, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il procède à l'ouverture des comptes et ordonne les dépenses.

Il assure la régularité du bon fonctionnement du Comité de Socio-Esthétique, conformément aux statuts. Le/La président.e peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à l'un.e des vice-président.es.

#### **Le.s vice-président.es :**

S'il y en a, le.s vice-président.es seconde le/la président.e et le/la remplace en cas d'absence.

Il.s/elle.s assiste.ent le/la présidente dans la réalisation de ses missions.

Les/la/le vice-président.e.s est /sont également responsable du bon fonctionnement de l'association. Il.s/elle.s est/sont donc chargé.e.s de la gérer au quotidien. A ce titre, il.s/elle.s doit/doivent superviser le travail des autres membres du bureau et du Conseil d'administration. Il.s/elle.s se porte.nt garant.e.s de l'application des différentes décisions prises.

Ses/leurs pouvoirs demeurent néanmoins restreints concernant les décisions importantes qui ne relèvent pas de sa responsabilité. Le/la/les vices-président.e. est/sont susceptible.s d'alerter le Conseil d'Administration concernant tout fait outre-passant le champ d'action du/de la président.e ou tout manque de collégialité.

#### **Le/La secrétaire :**

Le/La secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/Elle rédige les procès-verbaux des assemblées générales, les comptes rendus de réunions et toutes les écritures liées au fonctionnement du comité, à l'exception de ce qui concerne la comptabilité. Il/Elle les communiquera aux adhérent.es.

Il/Elle rédige également les convocations, ordre du jour et seconde le/la président.e pour tous besoins administratifs.

#### **Le/La secrétaire adjoint :**

Le/La secrétaire adjoint.e seconde le/la secrétaire et le/la remplace en cas d'absence.

#### **Le/La trésorier.ère :**

Le/La trésorier.ère est chargé.e de tenir ou faire tenir la comptabilité des fonds du Comité de Socio-Esthétique. Il/Elle effectue et reçoit les paiements, sous la surveillance du/de la président.e. Il/Elle ne peut transmettre les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Il/Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il/elle effectue et transmettra mensuellement les extraits de compte aux membres du bureau. De ce fait, il/elle entretient les relations avec les organismes bancaires. Il/Elle rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

#### **Le/La trésorier.ère adjoint :**

Le/La trésorier.ère adjoint.e seconde le/la trésorier.ère et le/la remplace en cas d'absence.

### **Les membres du bureau sont chargés :**

- 1) D'examiner toutes les questions relatives à l'objet des statuts et au fonctionnement du Comité de Socio-Esthétique.
- 2) De modifier le règlement intérieur et annexes diverses.
- 3) De gérer tous les biens du Comité de Socio-Esthétique.
- 4) De proposer à l'Assemblée Générale toute modification statutaire ainsi que les projets d'abolition.
- 5) D'étudier et accepter les demandes de dons.
- 6) De mettre en place, d'accompagner ou de superviser des projets avec les référent.es, membres du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du bureau, ce dernier peut pourvoir provisoirement un suppléant désigné parmi les membres du conseil d'administration. Le bureau est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à 2. Il est procédé à cette relève définitive lors de la plus proche Assemblée Générale. Si cette approbation est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le bureau depuis la ou les cooptation.s n'en demeurent pas moins valables. Les membres du bureau ainsi élus ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

### **Perte de la fonction de membre du bureau :**

Le mandat de membre du bureau prend fin par :

- la démission de sa fonction. Dans ce cas, cela n'entraîne pas la perte de sa qualité de membre actif du comité.
- la perte de la qualité de membre du Comité de Socio-Esthétique (soumis en article 6).

- la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.
- trois absences consécutives aux travaux du bureau sans motif valable. De ce fait, tout membre pourra être réputé démissionnaire d'office.

### **ARTICLE 10 : ÉLECTION DU BUREAU**

L'élection du bureau a lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du Comité de Socio-Esthétique.

Tout membre actif du comité de Socio-Esthétique à jour de cotisation lors de l'AGO annuelle peut se présenter en qualité de membre du bureau dans la mesure d'un an d'adhésion révolu au sein du comité. Les membres du bureau sont élus par le collège des adhérent.e.s pour une durée de 2 ans. L'élection se fait au premier tour du scrutin, que si les candidats ont réuni la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection revient au plus âgé.

L'élection du bureau se fait à bulletin secret, sous forme physique ou par un outil numérique de vote anonyme si elle se déroule en visio-conférence (les outils utilisés seront indiqués sur la convocation). Par ailleurs, les formulaires des pouvoirs sont renseignés et nominés, adressés au bureau en cours d'exercice par voie dématérialisée ou courrier postal à l'adresse précisée sur la convocation.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 11 : RÉUNION DU BUREAU**

Le bureau se réunit sur convocation du/de la président.e, ou à défaut du/de la secrétaire, aussi souvent que l'exige l'intérêt du Comité de Socio-Esthétique en dehors des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires.

Chaque réunion du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de relevé de décisions, qui doit figurer dans les registres des délibérations et être paraphé par le/la président.e.

Les votes se font à mains levées ou à bulletin secret si elle se fait sous forme physique, ou par un outil numérique si elle se déroule en visio-conférence (les outils utilisés seront à indiquer sur la convocation).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes et pouvoirs donnés. Les membres du bureau ne peuvent recevoir qu'un seul pouvoir pour les votes. En cas d'égalité, la voix du/de la président.e est prépondérante.

### **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de 40 membres maximum, référents des pôles de compétence et/ou région, tels que définis dans l'article 7, 8 et 9 du règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste référent, si un groupe de travail a été créé, un référent est nommé au sein de celui-ci. Le cas échéant, le poste sera soumis à candidature lors de l'Assemblée Générale suivante.

#### ***Rôle du conseil d'administration :***

- Il porte un regard sur les activités du bureau.
- Les référent.es région ont pour rôle de représenter le comité et de rassembler localement les adhérent.es pour faire une continuité du travail national. Ils/Elles remontent les informations recueillies sur leur secteur.
- Les référent.es pôle de compétence ont des rôles définis dans l'article 9 du règlement intérieur.
- Les référent.es pôle de compétence sont chargés de créer des groupes de travail pour développer la socio-esthétique dans chaque spécificité. Ils/Elles sont des liens privilégiés dans leur domaine auprès des instances locales, nationales...

### **ARTICLE 13 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'élection du conseil d'administration se fait lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du Comité de Socio-Esthétique.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les adhérent.es (membres actifs, à jour de leur cotisation) pour une durée de 2 ans. L'élection ne se fait au premier tour du scrutin, que s'ils ont réuni la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection revient au plus âgé.

L'élection du conseil d'administration se fait à bulletin secret si l'AGO est sous forme physique et par un outil numérique de vote anonyme si l'AGO se déroule en visio-conférence (les outils utilisés seront à indiquer sur la convocation). Par ailleurs, les formulaires des pouvoirs sont renseignés et nominés, adressés au bureau en cours d'exercice par voie dématérialisée ou courrier postal à l'adresse précisée sur la convocation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être adhérent.es d'une autre entité nationale, internationale en dehors des ARSES, ayant les mêmes buts et objets que le comité, ceci pour éviter des conflits d'intérêts. Si une autre adhésion est en cours, le/la candidat.e devra démissionner de son adhésion dans l'autre association, ou à défaut, s'engager par écrit au non-renouvellement de celle-ci lorsqu'elle arrivera à échéance.

### **ARTICLE 14 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la président.e, ou à défaut du/de la secrétaire, aussi souvent que l'exige l'intérêt du Comité de Socio-Esthétique en dehors des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires, au minimum une fois par trimestre.

Pour se réunir, le conseil d'administration doit regrouper au moins la moitié de ses membres.  
Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

Les votes se font à mains levées ou à bulletin secret si elle se fait sous forme physique, ou par un outil numérique si elle se déroule en visio-conférence (les outils utilisés seront à indiquer sur la convocation).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes et pouvoirs donnés. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir que trois pouvoirs pour les votes. En cas d'égalité, la voix du/de la président.e est prépondérante.

### **ARTICLE 15 : INDEMNISATION**

Les fonctions de membre du bureau ou du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre de leur mandat (missions régionales, nationales ou internationales...) seront remboursés par le Comité de Socio-Esthétique selon les modalités détaillées dans l'article 10 du règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire apparaître, par bénéficiaire, le montant des remboursements de frais de mission, de déplacement et/ou de représentation payés au cours de l'exercice.

### **ARTICLE 16 : RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres du Comité de Socio-Esthétique, quel que soit son titre.

Les membres du Comité de Socio-Esthétique sont convoqués par le/la secrétaire ou son adjoint.e, au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les assemblées générales se réunissent au siège du Comité de Socio-Esthétique ou dans un autre lieu, fixé par la convocation. À défaut, elles se feront en visio-conférence avec vote dématérialisé ; les outils utilisés seront indiqués sur la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Socio-Esthétique muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre présent, sauf décision du conseil d'administration (dans ce cas, cela sera inscrit sur la convocation). La représentation par toute autre personne est interdite.

Le quorum des assemblées est fixé à la moitié +1 des présents ou représentés (membres actifs du Comité de Socio-Esthétique).

Chaque membre dispose :

- D'une voix délibérative, s'il est membre actif.
- D'une voix consultative, s'il est membre bienfaiteur ou d'honneur.

#### ***Déroulement :***

- Le/La président, ou en cas d'empêchement un.e vice-président.e, ou à défaut une personne désignée par l'assemblée, préside celle-ci. Les membres du bureau assistent le président de séance.
  - Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le/la président.e. En cas de réunion par visio-conférence, un appel sera fait par le/la secrétaire ou son adjoint.e.
  - Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.
  - L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir.
  - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs (personnes physiques à jour du paiement de leur cotisation à la date de l'assemblée), présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
  - Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations du Comité de Socio-Esthétique et signés par le/la président.e et le/la secrétaire.
- Par ailleurs, les formulaires des pouvoirs sont renseignés et nominés, adressés au bureau en cours d'exercice par voie dématérialisée ou courrier postal à l'adresse précisée sur la convocation.

### **ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

#### **a) Assemblées Générales Ordinaires**

Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu afin de permettre le développement du Comité de Socio-Esthétique et la continuité de transmission des événements, informations, décisions...

#### **b) Assemblée Générale Ordinaire Annuelle**

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se réunit dans le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin. Elle permet la présentation du bilan moral et financier du Comité de Socio-Esthétique.

Elle aura lieu en présentiel ou à défaut, si les circonstances l'obligent, en visio-conférence (dont l'outil utilisé sera à indiquer sur la convocation). Elle comprend tous les membres du Comité de Socio-Esthétique quel que soit son titre.

Le/La trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet la comptabilité, tenue annuellement (compte de résultat, bilan et annexes, budget prévisionnel), à l'approbation de l'assemblée.

Lors des Assemblées Générales, les membres écoutent les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale du Comité de Socio-Esthétique. Les membres actifs approuvent les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle fixe le montant des cotisations pour l'exercice en cours.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et/ou du bureau.

#### **ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être constituée, à chaque fois que les intérêts du comité l'exigeront, par le bureau ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres actifs.

Son ordre du jour est arrêté par le bureau ou par les membres du Comité de Socio-Esthétique qui en ont fait la demande à la présidente.

#### **ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale sur proposition du bureau ou de la moitié des membres du Comité de Socio-Esthétique. Les points proposés à modification doivent être exprimés dans la convocation.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ANNEXES DIVERSES**

Un règlement intérieur et annexes diverses sont établis par le conseil d'administration puis validés par le bureau qui est le seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ce règlement a pour objet de définir les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux conditions de fonctionnement.

Tous les membres (actifs, bienfaiteurs ou d'honneur) sont tenus de se soumettre au règlement intérieur, au même titre qu'aux statuts.

#### **ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 22 : GESTION ET LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 3 seront adressés tous les deux ans au Préfet du département.

Le Comité de Socio-Esthétique s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives et judiciaires en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

#### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

La dissolution du Comité de Socio-Esthétique ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire siégeant dans les conditions fixées dans les articles 16 et 18.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au minimum un liquidateur, parmi ses membres ou à défaut, le président. Elle définit les décisions de dévolution de l'actif net, s'il y a lieu, à un organisme ayant un but non lucratif.

L'actif net ne peut être attribué à un membre du Comité de Socio-Esthétique, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

le 05/09/2023

